

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 AOÛT 1870.

Cadres de l'armée pour le pied de guerre (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VLEMINCKX.

MESSIEURS,

Des événements de la plus haute gravité ont mis le Gouvernement dans l'impérieuse nécessité de mettre l'armée sur le pied de guerre.

Toutes les classes de milice ont dû être rappelées.

Les cadres de l'armée, fixés par la loi du 5 avril 1868, n'ont été organisés que pour le pied de paix; ils sont tout à fait insuffisants pour le pied de guerre.

Le Gouvernement demande à la Législature l'autorisation de les compléter : c'est le but du projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer.

Dans *l'infanterie*, les cadres des 5^{es} bataillons n'existent qu'en partie. Les exigences du service spécial en campagne du régiment des carabiniers réclament, en outre, que les bataillons actifs de ce régiment soient dédoublés.

Pour donner à ces bataillons les cadres indispensables, il y a lieu de pourvoir aux emplois suivants :

20 majors pour 4 bataillons de carabiniers et 16 bataillons de réserve,

20 adjudants-majors, — — —

128 sous-lieutenants, soit 8 par bataillon de réserve.

Total, 168 officiers.

(1) Projet de loi, n° 13.

(2) La section centrale, présidée par M. VANHUMBÉCK, était composée de MM. DELAET, DE BAILLET-LATOUR, DE LEHAYE, HAGHEMANS, VLEMINCKX et HAYEZ.

Dans la *cavalerie* il faut compléter le personnel des dépôts, ce qui exige :

5 majors,
7 capitaines en second,
7 sous-lieutenants.

Total, 17 officiers.

L'*artillerie* réclame :

1 major pour la division du train,
1 adjudant-major,
77 lieutenants et sous-lieutenants.

Total, 79 officiers.

L'état-major du *génie* :

1 major,
4 capitaines ou lieutenants.

Total, 5 officiers.

Il manque dans le *service administratif* :

2 intendants de 1^{re} ou de 2^e classe,
21 sous-intendants,
36 officiers payeurs.

Total, 59 officiers.

Dans le *service de santé* :

58 médecins de bataillon,
58 médecins adjoints,
22 vétérinaires.

Total, 118 officiers.

Enfin, l'état-major général doit recevoir un complément de sept officiers généraux.

Le total général de ces nouveaux emplois s'élèvera à 446.

Il est à remarquer que déjà le Gouvernement a fait, sous sa responsabilité, en l'absence des Chambres, les nominations dans les grades *inférieurs*, ainsi que dans celui de *major*, ces nominations n'ayant pu être ajournées, sans rendre impossible la création des 5^{es} bataillons ainsi que celle de quelques autres unités.

Le projet de loi a fait, au sein des sections, l'objet d'un sérieux examen.

La 1^{re} exprime le désir que le Gouvernement fasse appel, pour remplir certains emplois, aux officiers pensionnés les plus valides et les plus vigoureux.

Deux membres adoptent le projet, deux le repoussent, sept s'abstiennent.

La 2^e demande si le Gouvernement se propose de faire toutes les nominations dont il est question, avant que la neutralité soit violée.

Un membre désire savoir si les dépenses qui résulteront de l'adoption du projet, sont comprises dans une certaine mesure dans la demande du crédit de

15,220,000 francs. Ce même membre tient à être renseigné également sur les dépenses auxquelles donnera lieu l'exécution complète du projet de loi.

Le projet est rejeté par parité de voix et 5 abstentions.

Au sein de la 5^e section, un membre a demandé que le Gouvernement fut invité dans la prévision que la guerre n'aura pas une longue durée, à faire, autant que possible un usage discret de la faculté qu'il sollicite, afin de ne pas imposer un trop lourd fardeau au Trésor et de ne pas surcharger l'état des pensions.

Un autre a demandé s'il n'y aurait pas moyen, sans nuire aux justes droits acquis et sans manquer aux lois qui régissent l'armée, d'appeler temporairement à l'activité, en raison des circonstances exceptionnelles où l'on se trouve, d'anciens officiers supérieurs valides.

Le projet de loi a été d'ailleurs adopté à l'unanimité, moins une abstention.

La 4^e section recommande de ne procéder aux nominations qui restent à faire, que dans le cas où la guerre serait déclarée.

Elle désire connaître quelle est l'augmentation de dépense qui résultera des nouveaux emplois à créer, dans un budget de guerre sur pied de paix.

Six membres admettent le projet, sept s'abstiennent.

La 5^e section demande : 1^o que l'on emploie le plus d'officiers pensionnés possible pour un service temporaire ; 2^o que l'on justifie de la nécessité de nommer sept nouveaux généraux, en faisant connaître la destination des généraux actuellement en activité ; 3^o que le Gouvernement s'engage à ne faire les nominations dont il est question que dans les limites les plus étroites et en cas de nécessité absolue.

La section estime, en outre, qu'il est indispensable que le Gouvernement ne procède qu'*au grand choix*, aux nominations au grade d'officier général.

Ces réserves faites, elle adopte le projet à l'unanimité.

La 6^e section enfin appelle l'attention de la section centrale sur la question de savoir si le Gouvernement ne devrait pas être autorisé à rappeler au service actif des officiers pensionnés.

Trois membres accueillent le projet ; onze s'abstiennent.

La section centrale, après en avoir délibéré, a été unanimement d'avis que l'armée se trouvant mise sur pied de guerre, et toutes les classes de milice étant rappelées, il était impossible que les cadres ne reçussent pas une augmentation proportionnelle à la force à encadrer. Il n'y a pas, il ne peut y avoir de solide armée sans une bonne constitution des cadres ; c'en est l'indispensable condition ; et ces cadres ne doivent pas être formés au moment même où les hostilités éclatent ; il importe que les soldats soient convenablement exercés et qu'une forte cohésion soit établie entre toutes les parties de l'armée avant qu'advienne le moment du combat.

Une armée plus nombreuse réclame en outre un état-major plus nombreux, ainsi qu'une intendance et un service de santé fortement organisés.

Il n'y a donc pas eu, au sein de la section centrale, de divergence d'opinion sur la question de principe.

Mais il restait à savoir si, à l'aide de certaines mesures, les dépenses à résulter de l'augmentation projetée ne pourraient pas être atténuées.

La section centrale, d'accord sur ce point avec plusieurs sections, a jugé, par conséquent, nécessaire de soumettre tout d'abord à M. le Ministre de la Guerre la question suivante :

« Ne conviendrait-il pas d'appeler temporairement à l'activité des officiers pensionnés valides ? »

D'autres questions encore ont été faites à la même occasion ; nous allons les exposer :

« Quelles seront les conséquences financières de l'augmentation des cadres, dans un budget normal de paix ? »

« Quel est dans chaque grade et dans chaque arme, le nombre des officiers déjà nommés, en dehors des chiffres décrétés par la loi du 5 avril 1868 ? »

Enfin, la section centrale désire que la nécessité de nommer des généraux au-dessus du chiffre fixé par la loi du 5 avril 1868 soit justifiée, et que le Département de la Guerre fasse connaître en même temps l'emploi des généraux actuellement en activité, ainsi que celui des généraux à nommer.

L'honorable Ministre de la Guerre a fait à ces diverses questions les réponses suivantes :

PREMIÈRE QUESTION. Ne conviendrait-il pas de rappeler temporairement à l'activité, des officiers pensionnés encore valides ?

RÉPONSE. Le Gouvernement a reçu des offres de services de quelques officiers pensionnés ; il s'empressera de les accueillir si les événements acquerraient une gravité telle que l'on fût forcé de recourir à des mesures exceptionnelles, c'est-à-dire, si l'extension de nos forces devait dépasser l'organisation nationale du pied de guerre.

Pour cette éventualité, il serait utile qu'une loi autorisât le Gouvernement à replacer momentanément dans les cadres de l'armée, les anciens officiers qui en feraient la demande.

Cette loi, dont le besoin ne semble pas immédiat, réglerait le rang que ces officiers prendraient parmi les officiers de leur grade ; elle fixerait les indemnités à leur allouer pour subvenir aux frais de leurs équipages et uniformes militaires ; enfin elle déterminerait les bases de l'augmentation de pension à leur accorder du chef de leur rappel temporaire.

2^e QUESTION. Quelles seront les conséquences financières de l'augmentation des cadres, dans un budget de paix ?

RÉPONSE. L'augmentation de cadres nécessitée par les circonstances actuelles, n'est pas définitive ; au retour de la paix, on laissera les excédants s'éteindre en ne fai-

3° QUESTION. Quel est dans chaque grade et dans chaque arme, le nombre des officiers déjà nommés, en dehors des cadres fixés par la loi d'organisation ?

sant, par exemple, si cela est nécessaire, qu'une nomination sur trois vacances, jusqu'à ce qu'on soit revenu aux chiffres organiques de la loi du 5 avril 1868.

Dans ces conditions, les conséquences financières de l'augmentation temporaire des cadres seront sans grande importance.

RÉPONSE. On a nommé en sus des cadres fixés par la loi d'organisation du 5 avril 1868 :

Dans l'infanterie :

16 majors,

57 lieutenants et sous-lieutenants.

Total 73 officiers.

Dans la cavalerie :

3 majors,

7 capitaines en second,

11 sous-lieutenants.

Total 21 officiers.

Dans l'artillerie on n'a nommé qu'un major en sus du pied de paix. Il manque dans cette arme 29 lieutenants et sous-lieutenants pour compléter l'effectif du pied de paix; il en manquerait 108 s'il fallait compléter l'effectif du pied de guerre.

Dans le génie, on a nommé un major et un capitaine en sus du pied de paix. Il manque 3 lieutenants et sous-lieutenants pour compléter l'effectif du pied de paix; il en manquerait 8 s'il fallait compléter l'effectif du pied de guerre.

Dans le service administratif, on a nommé, en sus du pied de paix :

8 sous-intendants de 1^{re} classe,

6 — 2^e classe,

19 officiers-payeurs.

Total 33 officiers.

Il manquerait 26 officiers, s'il fallait compléter l'effectif du pied de guerre.

Dans le bataillon d'administration, on a nommé 15 officiers de diverses classes, en sus du pied de paix.

Il manquerait 59 officiers, s'il fallait compléter l'effectif du pied de guerre.

Dans le service de santé, on a nommé en sus du pied de paix :

24 médecins de bataillon, dont 17 sont commissionnés pour la durée des événements.

61 médecins-adjoints, commissionnés pour la durée des événements.

11 vétérinaires, dont 10 sont commissionnés pour la durée des événements.

Il manquerait encore 29 médecins et 12 vétérinaires, s'il fallait compléter l'effectif du pied de guerre.

La réponse à la 4^e question relative à l'état-major général sera déposée sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion de la loi.

Appelé au sein de la section centrale, pour y donner verbalement d'autres explications, l'honorable Ministre s'est empressé de répondre à son invitation.

A la demande qui lui a été faite, s'il ne suffisait pas d'avoir dans les bataillons de réserve un seul sous-lieutenant par compagnie, ainsi que cela a lieu pour les bataillons actifs, l'honorable Chef du Département de la Guerre a fait remarquer que ces bataillons auront une force à peu près égale à celle de ces derniers; que néanmoins, ils ne seront divisés qu'en quatre compagnies au lieu de six, d'où résulte qu'ils auront encore deux officiers de moins que les bataillons actifs.

L'honorable Ministre a renouvelé, en outre, la déclaration bien expresse que le Gouvernement ne nommerait aux grades supérieurs, que si les besoins du service l'exigent et que, dans tous les cas, il veillera à ne point créer sans absolue nécessité des emplois qui lorsque l'armée reviendra sur le pied de paix, constitueraient pour le Trésor une charge extraordinaire,

Enfin, pour se conformer au désir de la section centrale, le Ministre a déposé, pour être annexé à la loi, le cadre de l'armée sur le pied de guerre. C'est une garantie que le chiffre des nominations projetées ne sera dépassé dans aucun cas.

La section centrale a constaté avec satisfaction que le Gouvernement ne se refusait pas d'une manière absolue à accepter le concours des officiers pensionnés : il est en effet tel d'entre eux qui pourrait rendre, en temps de guerre, d'excellents services, et il ne serait pas, à coup sûr, de l'intérêt du pays de ne pas les agréer.

Il nous reste à vous dire que la section centrale s'est unanimement ralliée au vœu exprimé par une section au sujet des nominations au grade de général. Les intérêts les plus chers de l'armée commandent impérieusement de ne nommer à ces emplois importants que les hommes *les plus capables et les plus dévoués*.

La section centrale a adopté le projet par cinq voix; deux membres se sont abstenus.

Elle a néanmoins l'honneur de vous proposer d'y apporter deux modifications ;

la première à l'art. 1^{er} auquel seraient ajoutés les mots : *conformément au tableau annexé à la présente loi*; la seconde à l'art. 2, dont les derniers mots seraient remplacés par ceux-ci : *sans les astreindre à l'examen*. L'examen n'a jamais été une simple formalité, c'est un acte sérieux, dont il ne faut pas amoindrir l'importance.

Le Rapporteur,
VLEMINCKX.

Le Président,
• VANHUMBÉECK.

ÉTAT indiquant l'augmentation de cadres de l'armée pour le pied de guerre.

GRADES.	CHIFFRES DE L'ORGANISATION de 1869.	AUGMENTATION pour LE PIED DE GUERRE.	TOTAL.
ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.			
Lieutenant-général	11	4	15
Général-major	22	3	25
INFANTERIE.			
Major	82	20	102
Lieutenant-adjutant-major.	64	20	84
Sous-lieutenant	416	128	544
CAVALERIE.			
Major	19	3	22
Capitaine en second.	38	7	45
Sous-lieutenant	83	7	90
ARTILLERIE.			
Major	33	1	36
Adjutant-major	6	1	7
Lieutenant et sous-lieutenant	193	77	270
GÉNIE.			
Major	9	1	10
Capitaine ou lieutenant.	79	4	83
ADMINISTRATION.			
Intendant	6	2	8
Sous-intendant	13	21	36
Officier-payeur	63	36	99
SERVICE DE SANTÉ.			
Médecin de bataillon	72	38	150
Médecin-adjoint.	20	38	58
Vétérinaire	29	22	51